

Article R4223-15 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 27 Juin 2023

Notre analyse

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. Cette obligation implique notamment qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre le froid et les intempéries auxquels ils peuvent être exposés durant leur travail.

L'employeur doit solliciter l'avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE), si l'entreprise en dispose, pour prendre les mesures adaptées de prévention des risques liés au froid et aux intempéries.

Article R4223-15 du Code du travail - Ambiance thermique

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sobriété énergétique et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grand froid et BTP : quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes collaborateurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)